

RAPPORT ARTICLE 29 LEC

EXERCICE 2023

En application du décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021, pris en application de l'article L.533-22 1 du code monétaire et financier, nous vous communiquons les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux (dont les enjeux liés au changement climatique) et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement de la société de gestion GO CAPITAL.

Introduction :

GO CAPITAL est une société de gestion indépendante créée en 2003. Elle est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 03019 et est habilitée à gérer des FIA au sens de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM). GO CAPITAL gère une dizaine de FIA et autre FIA et a levé auprès de ses souscripteurs près de 420 millions d'euros depuis l'origine et a actuellement près de 320 millions d'euros sous gestion.

GO CAPITAL dispose de bureaux à RENNES, NANTES, BORDEAUX, PARIS, TOURS/ORLEANS, CAEN, MARSEILLE

A.1. Résumé de la démarche

GO CAPITAL investi dans l'innovation pour transformer notre société. En tant qu'entreprise d'investissement avec une forte culture entrepreneuriale, nous sommes déterminés à promouvoir des solutions durables dans les territoires.

- Nous identifions et soutenons les entrepreneurs visionnaires qui développent des technologies de rupture. Notre volonté est de contribuer au financement de l'innovation responsable au sein de différentes régions, d'accompagner des projets sérieux et ambitieux
- Nos investissements sont dirigés vers des initiatives qui allient performance économique et impact environnement positif
- Nous collaborons avec des partenaires partageant notre engagement pour un développement durable et inclusif. Nous suivons les entreprises en phase de forte structuration dans les domaines de la recherche et du développement, la commercialisation et le recrutement.

Nous avons à cœur de les accompagner, de partager les clés et assurer les transformations nécessaires en incluant la politique ESG.

- Nous travaillons main dans la main avec les acteurs locaux pour créer des synergies et optimiser notre impact sur le terrain.

Le 28 juin 2024

Au 31 décembre 2023, l'encours sous gestion de GO CAPITAL s'élevait à 164,81 millions d'euros.

La charte ESG de la Société de Gestion est disponible sur le site internet de Go Capital : <https://www.gocapital.fr/nos-engagements/>

Depuis 2021, GO CAPITAL a lancé quatre nouveaux véhicules d'investissement :

Nos véhicules FPCI OV4, FPCI GOCA3 et LVI 2 sont classifiés « Sustainable Finance Disclosure Regulation article 8 ».

Ces Fonds promeuvent les caractéristiques E/S, mais ne font pas d'investissements durables. Ce sont des produits financiers socialement responsables dans la mesure où ils visent à financer les entreprises ayant un impact sur leur territoire et à pérenniser les emplois par des stratégies de sortie responsables.

Ils ont pour objectif de contribuer, par le choix de leurs investissements, aux défis majeurs de la transition écologique et à soutenir les actions en faveur de la parité ou de la lutte contre les inégalités en entreprise, notamment :

- Sur le plan environnemental : la réduction de la consommation d'énergie et de l'émission de gaz à effets de serre pour une économie bas carbone, la gestion des déchets et le recours aux circuits courts ;

- Sur le plan social : la parité et la lutte contre les inégalités en entreprise, permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge, la création d'emploi sur les territoires du Grand-Ouest et Centre Val de Loire, la valorisation de l'écosystème social local, et, notamment les centres techniques et de recherche, les universités, les centres de formation.

Notre véhicule FPCI IMPACT OCEAN CAPITAL est classifié « Sustainable Finance Disclosure Regulation « Article 9 ».

Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable et les investissements sous-jacents du Fonds prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds poursuit les objectifs environnementaux suivants :

Atténuation du changement climatique : réduire les émissions de gaz à effet de serre en accompagnant l'économie maritime dans sa transition énergétique ;

Prévention et réduction de la pollution : diminuer les déchets rejetés dans les écosystèmes marins grâce à une meilleure gestion des ressources, une réduction des intrants ou l'identification de solutions de réemploi ;

Le 28 juin 2024

☑ Utilisation durable des ressources marines et protection de la biodiversité : contribuer à une exploitation plus durable des ressources dans un objectif de préservation et de restauration de la biodiversité marine.

Pour atteindre ces objectifs, le Fonds investi dans des activités économiques qui contribuent à une utilisation plus efficace des ressources en matière d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre, d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ; pour autant que les investissements du Fonds dans les Entreprises Cibles opérant dans les activités économiques décrites ci-avant ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux poursuivis par le Fonds et que les Entreprises Cibles dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Part minimale d'investissements durables du Fonds

Les investissements du Fonds dans des actifs considérés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental au sens du Règlement Taxonomie représenteront au moins 80 % de l'actif net et cette proportion restera suffisante pendant la durée de vie du Fonds afin de maintenir la classification SFDR du Fonds en Article 9.

Part des investissements du Fonds alignés sur la taxonomie européenne

La part des investissements durables du Fonds alignés sur la Taxonomie européenne représentera au moins 60%.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion a mis en place la méthodologie d'évaluation suivante :

Sélection des investissements :

- Validation de l'éligibilité du dossier prospect par rapport à la charte ESG (politique d'exclusion, activité principale et stratégie de développement) et la stratégie du Fonds éligible.
- Rapprochement de l'activité de la société cible au regard de la codification de la société en fonction des ODD et sous ODD Nations-Unies
- Préanalyse sectorielle en terme d'ESG selon une grille établie par la société de gestion et adaptée au secteur d'activité de la société cible (basé sur une approche de Materiality map).
- Premières analyses sur les Kpis Impact dans le cadre des projets finançables par les véhicules soumis à l'art.9

Validation de l'investissement après avis consultatif des Comités d'Experts et le cas échéant du Comité d'Impact :

- Intégration et prise en compte de la préanalyse ESG et de la mesurabilité des KPI dans la décision finale.

Pré-closing :

- Réalisation d'un rapport d'audit (ESG pour fonds Art. 8 et 9 SFDR / Impact pour fonds Art. 9 SFDR)

uniquement) par un prestataire de service reconnu, sélectionné annuellement pour l'ESG et spécialisé dans le domaine d'activité pour l'audit Impact (fonds article 9). Ce rapport inclut les axes de perfectionnement à réaliser sur une période de 1 à 5 ans, à mettre en œuvre sur la durée estimée de détention de la ligne (environ 5 ans). Pour les sociétés des fonds article 9, le rapport inclut également le pourcentage d'alignement avec la taxonomie en vigueur et le suivi des DNSH.

- Présentation du rapport final à la société cible : état des lieux, axes d'amélioration, et élaboration d'un plan d'impact (BP Impact) présentant les KPI à suivre sur la durée, à mesurer à l'entrée et à la sortie.

-

Closing :

- Intégration d'une mention ESG (sur les bonnes pratiques à adopter), du reporting à transmettre et du plan de réalisation à mener sur 5 ans au sein du pacte d'actionnaires ou via une side-letter

- Intégration d'une clause de rendez-vous annuel dédié à la RSE de la société, en présence du Directeur d'investissement/chargé d'investissement et d'un membre du Comité Interne ESG

Si besoin, accompagnement par l'un des membres du Comité ESG au sein de la participation pour l'accompagner sur la construction de son plan et son déploiement.

Transmission d'un Guide de Bonnes Pratiques adapté au secteur d'activité :

remis à la société financée lors de l'investissement.

Suivi de la participation :

Pour chaque investissement, un suivi d'indicateurs pertinents est mis en place auxquels pourront s'ajouter des critères spécifiques à chaque Entreprise Cible identifiés par la Société de Gestion.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'engagement actionnarial chaque résolution comprenant des intégrations ESG fait l'objet d'un double examen par le Directeur d'investissement et le Comité ESG. Sont rejetées toute résolution visant à l'atteinte caractérisée à l'un des trois critères sans mesure de remédiation associée.

Les Fonds catégorisés art.8 SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation »

Les Règlements des Fonds concernés s'engagent sur le respect des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance tels que définis dans la politique ESG de la Société de Gestion.

La Société de Gestion intègre dans son processus de décision d'investissement les Risques en matière de Durabilité tels que ceux-ci sont définis dans le Règlement SFDR en vigueur.

Une analyse ESG est réalisée pour l'ensemble des dossiers en cours d'étude, dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales et de gouvernance prises en compte par les entreprises cibles. Pour chaque investissement, un suivi d'indicateurs pertinents est mis en place auxquels pourront s'ajouter des critères spécifiques, à telle ou telle société cible, identifiés par la Société de Gestion

Un outil ESG a été développé par la Société de Gestion en vue de faciliter la collecte de données et l'analyse, ainsi que le suivi, l'analyse s'appuie sur la Materiality Map du secteur d'activité visé par la cible.

Un audit ESG externe est ensuite mené amenant un plan d'actions sur les cinq années suivantes. La Société de Gestion accompagne les participations des Fonds concernés dans un plan d'amélioration des critères ESG. La société intègre dans la documentation juridique la tenue a minima annuellement d'un Comité ESG dans chacune des participations inscrites à son portefeuille.

La Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts, dans le cadre du rapport annuel du Fonds, de l'évolution de sa politique d'intégration des Risques en matière de Durabilité.

Les Fonds catégorisés art.9 SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation »

La Société de Gestion considère que les Risques de durabilité sont susceptibles d'avoir un impact sur les rendements du Fonds et prend en compte les résultats du processus d'analyse décrit ci-dessus. La nature de l'impact peut être opérationnelle, réputationnelle, réglementaire et/ou financière. Les Risques de durabilité et leurs impacts potentiels sont évalués pour chaque Entreprise Cible avant tout investissement et pendant la période de détention.

Si un risque de durabilité survient avant l'investissement et affecte gravement la valeur financière d'une opportunité d'investissement, la Société de Gestion décidera de ne plus poursuivre cette opportunité d'investissement

La Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR.

Les PAI sont évalués et traités pour chaque opportunité d'investissement. Cette évaluation est réalisée comme suit :

Préalablement à chaque investissement, une analyse sera réalisée afin de mesurer les principales incidences négatives de l'activité de l'Entreprise Cible ;

Un plan d'actions comprenant les mesures prévues pour réduire ces incidences négatives sera défini avec l'Entreprise Cible ;

Les PAI seront réévalués annuellement et pilotés au sein de l'outil ESG de la Société de Gestion.

- a) Un indicateur d'impact par Entreprise déterminé lors de la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une Entreprise Cible en identifiant un certain nombre d'indicateurs d'impact
- b) A l'occasion de la réalisation de l'investissement considéré ou dans les 6 mois suivants l'investissement, la Société de Gestion attribue des valeurs cibles à chacun des Indicateurs d'Impact Clés pour l'année en cours et à un horizon de cinq (5) ans, en cohérence avec la stratégie de croissance de l'Entreprise Cible.
- c) La Société de Gestion calcule avec l'assistance d'un prestataire externe, pour chaque Entreprise Cible, au moins une fois par an, la valeur de chacun des Indicateurs d'Impact Clés. Elle établit les ratios entre les valeurs effectivement obtenues pour chacun de ces indicateurs et leurs valeurs cibles respectives (ces ratios ne pouvant être inférieurs à zéro).
- d) La Société de Gestion, avec l'assistance éventuelle d'un prestataire tiers, en déduit l'Indicateur d'Impact par Entreprise Cible Ile en faisant la somme pondérée de ces ratios conformément à leur importance relative.

- e) Cette mesure est auditée par un expert externe à la date du premier investissement dans l'Entreprise Cible et à la date du désinvestissement total du Fonds de ladite entreprise et, le cas échéant, en cas de changement de nature des Ilc.

Moyens et outils dédiés

A ces toutes fins GO CAPITAL a désigné un Comité ESG au sein de ses équipes de gestion :

- Aude KERMARREC, Présidente et Partner
- Clémentine BREYSSE, Membre et Associate
- Jessica GROMB, Membre et Office manager
- Anne TOUPE, Membre et Investment Director.

Ces membres sont salariés de la société de gestion et consacrent en moyenne entre 10 et 30% de leur temps/homme à l'exécution de leur fonction « Comité ESG ».

Ils disposent des moyens techniques nécessaires au bon accomplissement de leurs missions et organisent le temps alloué à leurs fonctions en accord avec le Président du Comité.

Ce Comité encourage la prise en compte des considérations ESG dans la sélection des sociétés cibles, la réalisation des investissements et le suivi du portefeuille. Il contribue à la définition de la stratégie d'intégration ESG. Il participe également aux groupes de travail et initiatives de place, lui permettant ainsi d'informer l'équipe d'investisseurs et l'ensemble des collaborateurs des principaux développements et enjeux réglementaires. Il en charge de la publication sur le site internet des informations réglementaires.

GO CAPITAL affecte annuellement le budget nécessaire au Comité ESG dans l'exercice de ses fonctions et notamment toutes prestations et expertises que le Comité juge nécessaire.

Selon la catégorisation de produits, GO CAPITAL s'appuie également sur un Comité Impact

Ce Comité de gouvernance désigné dans les Règlements appropriés est composé d'experts sectoriels et/ou issus de monde de l'entreprise à vocation d'impact, et pour la moitié de ses membres des représentants des porteurs de parts significatifs et/ou stratégiques du Fonds concerné) et animé par Aude KERMARREC en tant que présidente du Comité d'Impact et représentante de GO CAPITAL (sans droit de vote).

Ce Comité émet un avis stratégique sur l'éligibilité en termes d'impact d'une opportunité d'investissement potentielle du Fonds, valide et suit les indicateurs d'impact, fait ses recommandations sur le potentiel de développement et Impact des projets, et valide l'évolution de la méthodologie d'impact (en particulier, l'évolution des principaux indicateurs du Fonds, leur modification et/ou leur réalisation).

Compte-rendu de ses missions.

La société de gestion produit à ses Clients potentiels, les informations précontractuelles :

- relatives au Fonds en application du règlement délégué 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR (pour les FIA catégorisés Art.8).
- relatives au Fonds en application du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du

règlement (UE) 2020/852 (pour les FIA catégorisés Art.9).

Ces informations sont attachées au Règlement du FIA concerné et publiées sur le site internet de la société.

La société de gestion produit à ses souscripteurs son rapport Annuel ESG qui traduit :

- sa politique globale d'engagement
- sa stratégie RSE
- la nature et l'intégration des principaux critères relatifs au respect des objectifs ESG
- les informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères
- la méthodologie appliquée.
- les résultats issus des sociétés pour chaque véhicule.
- le bilan sur la période de l'application de sa politique d'investissement

Ce rapport ESG est publié sur son site internet.

La société de gestion produit annuellement à ses souscripteurs un Rapport Périodique (comprenant l'intégration des risques en matière annexé au rapport annuel qui décrit :

- les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852
- les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

A.3. Adhésions de GO CAPITAL

GO CAPITAL est signataire de chartes clés en matière d'investissement responsable.



Charte investissement responsable
Charte parité
Charte d'engagement sur le partage de la valeur

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

| Catégorisation | Art.6 | Art.8 | Art.9 |
|--|--|-------------------------|----------------------|
| | OUEST VENTURES II OUEST VENTURES III NOUVELLE AQUITAINE AMORCAGE LOIRE VALLEY INVEST GO CAPITAL AMORCAGE GO CAPITAL AMORCAGE II | OV4 GOCA 3 LVI2 | IMPACT OCEAN CAPITAL |
| AUM | 135 973 447 € | 24 486 949 € | 4 340 498 € |
| Part de l'encours | 83% | 15% | 3% |
| Soit actif net de chaque Fonds à la date de la clôture comptable soit le 31 décembre 2023. | | | |
| Part globale des encours sous gestion | 164 800 894,00 € | (exprimée en m€) | |
| dont part globale ART.8 * | 24 486 949,00 € | 14,86% | |